



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Directeurs d'école

Question écrite n° 8924

Texte de la question

M. Michel Mercier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des directeurs d'école privée. La loi no 92-678 du 20 juillet 1992 modifiant la loi Debre a reconnu la fonction des directeurs d'école privée sous contrat, en accordant à ces derniers des décharges de services dans les mêmes conditions que celles données aux directeurs des écoles publiques, depuis le 1er janvier 1993. Cependant demeurent encore deux disparités liées à leur rémunération ; il s'agit des bonifications indiciaires et des indemnités de sujétions spéciales. Rien ne s'oppose à ce que la parité s'exerce également dans le domaine des avantages et rémunérations, comme le précise l'article 15 de la loi Debre et la réglementation en vigueur. Or le projet de loi de finances pour 1994 fait apparaître un crédit, pour les seules décharges de direction d'école privée. Il lui demande quelles dispositions il compte adopter pour mettre fin aux dernières discriminations, qui touchent les maîtres contractuels ou agréés chargés d'une direction d'école privée.

Texte de la réponse

Un décret du 31 décembre 1992 a prévu la mise en place progressive, sur quatre ans, à compter du 1er janvier 1993, de décharges de service en faveur des directeurs d'écoles privées sous contrat. Pour l'application de cette mesure, il doit être tenu compte du seuil ouvrant droit à décharge dans les établissements publics. Actuellement, le seuil à partir duquel les directeurs d'écoles privées sont déchargés est de 8 classes. Il est de 6 classes dans l'enseignement public. Au plus tard au terme du plan, la parité sera atteinte. Le coût budgétaire est de 204 millions de francs. La question des éventuelles bonifications indiciaires dont pourraient bénéficier les directeurs d'écoles privées, comme leurs collègues de l'enseignement public, pourra être examinée dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1995.

Données clés

Auteur : [M. Mercier Michel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8924

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 décembre 1993, page 4328

Réponse publiée le : 17 janvier 1994, page 254